

ARRETE DU MAIRE

Ec/A/CT.2008 / 14

Rfax:DA 7274391 – 855308 du 27 mars 2008

Le Maire de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise **GAUTHEY, rue Aristide Bergès, BP 19, 73492 LA RAVOIRE.**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux de fouille en tranchée, pour renforcement du réseau d'adduction d'eau potable **rue de la Libération, rue des Belledonnes, rue Prosper MILLIAT et rue du Corbelet**, sur le territoire de la Commune de Barberaz, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1 - La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alternés, réglée soit au moyen du piquet mobile K 10a, soit par signaux lumineux à feux tricolores. Les agents affectés au pilotage de la circulation ou à la commande des feux devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

2.2 - La longueur de l'alternat ne devra pas excéder CINQUANTE (50) mètres.

2.3 – En cas d'utilisation des feux, la durée du cycle ne devra pas être supérieure à SOIXANTE (60) secondes, dont au minimum, un total de VINGT (20) secondes de temps vert.

2.3 – **Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.**

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable à compter du lundi 07 avril 2008, pour une durée prévisible de sept (07) semaines.

Article 4 :

4.1– Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

4.2 – L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise GAUTHEY sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services : Mairie de BARBERAZ

Monsieur le directeur des services techniques : Mairie de BARBERAZ

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Les Services d'Incendie et de Secours,

L'entreprise.

Le Maire



David DUBONNET